

**Réponses aux demandes d'information de la
1^{re} rencontre technique portant sur les orientations
tarifaires du Distributeur**

**Cause tarifaire 2005-2006 du Distributeur:
Rencontres techniques sur la révision des structures
tarifaires et des frais de service de nature administrative**

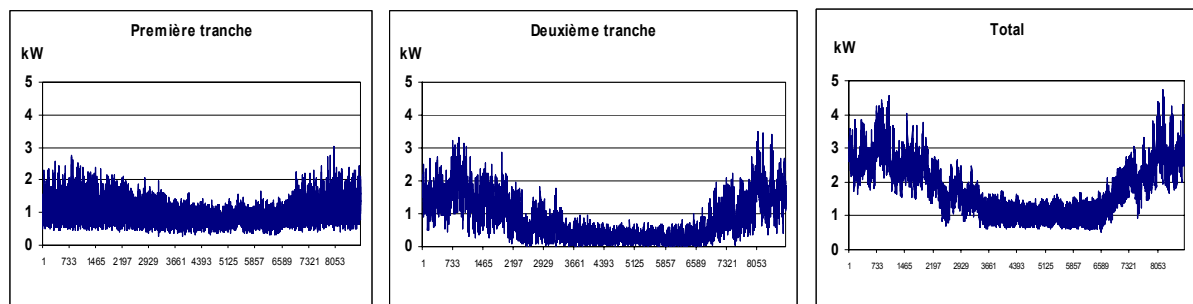
Les références renvoient au document portant sur les orientations tarifaires du Distributeur présenté lors de la 1^{re} rencontre technique le 11 mai 2004 .

1. Explication du 34 % et 50 % d'écart entre la première et la deuxième tranche d'énergie

Réf: page 19

- Afin de donner un bon signal de prix, l'écart entre chacune des tranches de consommation¹ doit refléter l'écart de coût entre les usages de base et le chauffage et par conséquent, la présence à la pointe des différents types d'usages.
- La progressivité des tarifs D et DM a été mise en place en 1978 pour mieux refléter ces écarts de coûts et favoriser l'efficacité énergétique.
- Les profils de charge de la clientèle résidentielle associés aux deux tranches de consommation sont présentés dans les graphiques suivants pour l'année 2002 (année relativement normale en termes de température). Comme on peut le constater, le profil de charge des usages de base couverts dans la première tranche de consommation du tarif D est relativement stable pendant l'année. Par contre, le profil de charge des autres usages, dont le chauffage, que l'on retrouve dans la deuxième tranche dénote la présence d'appels de puissance plus importants pendant certaines heures de l'année.

FIGURE 1
COURBES DE PUISSANCE APPELÉE (2002)
CLIENTÈLE RÉSIDENIELLE AU TARIF D



¹ L'écart entre le prix de la première et le prix de la seconde tranche aux tarifs D et DM est actuellement de 26 % (6,24 ¢/kWh / 4,95 ¢/kWh = 1,26).

- Les tableaux ci-dessous reprennent les caractéristiques de consommation et présentent la répartition des revenus requis pour la fourniture, le transport et la portion du réseau de distribution qui varie avec le niveau de consommation pour les deux tranches de consommation des tarifs D et DM.
- Les revenus requis unitaires de fourniture (3,23 ¢/kWh), de transport (2,14 ¢/kWh) et de distribution (1,08 ¢/kWh) sont établis à partir des revenus requis totaux pour la clientèle domestique. Les revenus requis de distribution sont réduits des revenus requis de service à la clientèle, de mesurage, de la portion abonnement du réseau de taille minimale et de frais de branchement reliés au réseau de distribution.
- Les revenus requis unitaires de transport et de distribution sont ensuite alloués à chaque tranche de consommation en considérant la puissance moyenne appelée associée à chacune des tranches (1,49 kW et 2,32 kW).
- Les revenus requis unitaires de fourniture quant à eux peuvent être attribués de façon uniforme ou différenciée entre les usages. En effet, le coût² de 3,23 ¢/kWh est établi en tenant compte du facteur d'utilisation de la catégorie, soit 48 %³, et reflète à la fois les coûts d'énergie (1,92 ¢/kWh) et de puissance (54,43 ¢/kW). En utilisant les puissances moyennes appelées associées à chacune des tranches on trouve les facteurs d'utilisation de 65 % et de 36 % pour la 1^{re} et 2^e tranche respectivement, ce qui permet d'établir des revenus requis différenciés selon les tranches de consommation.
- Tel que présenté dans le tableau 1, en attribuant le coût de la fourniture de 3,23 ¢/kWh uniformément entre les usages, et un coût de transport et de distribution en fonction de la présence à la pointe des usages de base et des autres usages, on obtient un écart de 34 % entre les revenus requis de la

² La méthode de calcul du coût de fourniture par catégorie de consommateurs est détaillée à la pièce HQD-1, document 1 de la cause R-3477-2001.

³ Voir R-3492-2002, phase 2, à la page 14 de la pièce HQD-8, document 4.

première et ceux de la deuxième tranche de consommation des tarifs D et DM⁴.

TABLEAU 1
RÉPARTITION DES REVENUS REQUIS (2004)
COÛT DE LA FOURNITURE UNIFORME

| Tarifs D et DM | Profil 2002 (kWh) | kW moyen durant les 300 h de pointe | Revenus requis (¢/kWh) | | | Total (¢/kWh) |
|-------------------------|----------------------|--|------------------------|-----------|---------------------------|------------------|
| | | | Fourniture | Transport | Distribution ⁵ | |
| 1 ^{re} tranche | 8 536 | 1,49 | 3,23 | 1,56 | 0,79 | 5,58 |
| 2 ^e tranche | 7 392 | 2,32 | 3,23 | 2,81 | 1,42 | 7,46 |
| Total | 15 928 | 3,81 | 3,23 | 2,14 | 1,08 | 6,45 |

- Le tableau 2 montre que lorsque l'on tient compte de la présence à la pointe des différents usages pour l'allocation du coût de la fourniture, afin de refléter la différence de profil de charge entre les usages de base et les autres usages, l'écart entre le prix des deux tranches s'élève à 50 %⁶.

TABLEAU 2
RÉPARTITION DES REVENUS REQUIS (2004)
COÛT DE LA FOURNITURE DIFFÉRENCIÉ

| Tarifs D et DM | Profil 2002 (kWh) | kW moyen durant les 300 h de pointe | Revenus requis (¢/kWh) | | | Total (¢/kWh) |
|-------------------------|----------------------|--|------------------------|-----------|---------------------------|------------------|
| | | | Fourniture | Transport | Distribution ⁵ | |
| 1 ^{re} tranche | 8 536 | 1,49 | 2,87 | 1,56 | 0,79 | 5,23 |
| 2 ^e tranche | 7 392 | 2,32 | 3,63 | 2,81 | 1,42 | 7,86 |
| Total | 15 928 | 3,81 | 3,23 | 2,14 | 1,08 | 6,45 |

⁴ 7,46 ¢/kWh / 5,58 ¢/kWh = 1,34

⁵ Excluant les revenus requis de service à la clientèle, de mesurage, de la portion abonnement du réseau de taille minimale et de frais de branchements reliés au réseau de distribution.

⁶ 7,86 ¢/kWh / 5,23 ¢/kWh = 1,50

2. Détail de l'impact des modifications de structure tarifaire sur la clientèle aux tarifs D et DM

Réf: page 23

| Tranches de hausses (%) | Répartition des clients (%) | | |
|-------------------------|-----------------------------|--------------|----------------------------|
| | Écart à 34 % | Écart à 50 % | Redevance ÷ 2 ¹ |
| moins de -4 | - | 32,6 | 52,7 |
| -4 à -3 | - | 8,7 | 2,5 |
| -3 à -2 | 17,5 | 8,3 | 2,6 |
| -2 à -1 | 26,0 | 8,1 | 2,7 |
| -1 à 0 | 24,1 | 8,6 | 2,8 |
| 0 à 1 | 27,1 | 9,8 | 2,9 |
| 1 à 2 | 5,2 | 10,5 | 3,1 |
| 2 à 3 | 0,2 | 8,0 | 3,4 |
| 3 à 4 | 0,0 | 3,7 | 3,6 |
| 4 et plus | 0,1 | 1,9 | 23,8 |

¹ Analyse de sensibilité

3. Expliquer pourquoi le seuil de la puissance à facturer minimale est de 75 % pour le tarif M et de 65 % pour le tarif G
Réf: pages 38 à 42

Pour une explication détaillée des concepts de puissance souscrite (puissance à facturer minimale) et de prime de dépassement, voir le document *Questions et réponses sur la tarification* d'Hydro-Québec aux sections 5 et 6, document qui a été transmis aux intervenants lors de la rencontre technique #1 de la phase 2 de la cause R-3492-2002.

Le seuil de 75 % au tarif M

Le seuil de 75 % (133,1/3 %) a été établi avant 1975. En fixant le seuil à 75 %, le distributeur voulait s'assurer que les clients dont le profil est fortement saisonnier contribuent à leur juste part des coûts de puissance. Ainsi, dans la grille tarifaire actuelle, la récupération des coûts de puissance se fait sur une base annuelle à raison d'une prime mensuelle appliquée sur la puissance maximale appelée du client. Si le tarif n'était basé que sur la puissance maximale appelée de chaque mois, le Distributeur ne serait pas certain de récupérer tous ses coûts fixes car plusieurs clients présentent des charges saisonnières importantes, c'est-à-dire des appels plus importants en hiver qu'en été.

Afin de s'assurer de récupérer les coûts de puissance, un deuxième paramètre est ajouté, soit le concept de puissance à facturer minimale. Ce concept permet de fixer un niveau de paiement minimal à chaque mois pour que la contribution du client saisonnier soit équitable par rapport aux autres types de clients. À revenus constants, toute diminution du seuil de la puissance à facturer minimale fait en sorte de diminuer la contribution actuelle des clients saisonniers aux coûts qu'ils engendrent par rapport aux clients réguliers d'une même catégorie tarifaire.

Le seuil de 65 % pour le tarif G

Au tarif M, G-9, et autrefois au tarif G, pour un appel de puissance au-delà de 133,1/3 % de la puissance souscrite (soit pour une puissance souscrite inférieure à 75 % de son appel maximal), le client a le choix entre payer une prime de dépassement pour chaque kW excédant cette limite ou augmenter sa puissance souscrite. Le client fait ce choix en considérant ses besoins dans l'avenir. En 1996, la prime de dépassement au tarif G a été abolie avec l'introduction du mécanisme automatique de fixation de la puissance à facturer minimale (ratchet). En contrepartie de la perte de la souplesse associée à ce mécanisme, le seuil du ratchet avait alors été fixé à 65 %. Ce seuil de 65 % était celui qui assurait la neutralité des revenus pour l'ensemble de la catégorie.

4. Ajout du tarif G-9 au tableau qui présente la structure cible des tarifs généraux
Réf: page 53

Structure cible des tarifs généraux

| Composantes | Tarif L | Tarif M | Tarif G | Tarif G-9 |
|---|---------|---------|---------|-----------|
| <u>Tarifs actuels</u> | | | | |
| Redevance | - | - | 12,18 | - |
| Puissance | 11,40 | 12,48 | 14,19 | 3,66 |
| Énergie - 1 ^{re} tranche | 2,53 | 3,89 | 7,74 | 8,01 |
| Énergie - 2 ^e tranche | | 2,53 | 3,90 | |
| Proportion de la puissance | 39% | 47% | 48% | 23% |
| Proportion de l'énergie | 61% | 53% | 52% | 77% |
| <u>Tarifs cibles à revenus constants</u> | | | | |
| Redevance | - | - | 12,18 | - |
| Puissance | 10,71 | 11,75 | 12,88 | 3,52 |
| Énergie - 1 ^{re} tranche | 2,66 | 4,09 | 7,77 | 8,10 |
| Énergie - 2 ^e tranche | | 2,66 | 4,09 | |
| Proportion de la puissance | 36% | 44% | 44% | 23% |
| Proportion de l'énergie | 64% | 56% | 56% | 77% |